Article-type

Zones agricoles 1 et 2

Décembre 2022 (version 1.1)

**Contexte, objectifs**

Comme le mentionne la fiche A.1 « Zones agricoles » du plan directeur cantonal (PDc), l’agriculture est une branche économique importante pour le canton du Valais. Dans la plaine et sur les coteaux, la grande variété d'utilisation agricole du sol marque et structure le paysage valaisan : d'une part, les champs, les vergers, les prairies et le vignoble forment l'essentiel du paysage rural traditionnel, d'autre part, les cultures fruitières et maraîchères composent l'image typique de la plaine du Rhône. Bien que les réserves de terrains à bâtir soient suffisantes, la pression sur les terres agricoles, en particulier sur les surfaces d’assolement (SDA), est élevée, notamment dans la plaine du Rhône.

Les zones agricoles servent à garantir la base d’approvisionnement du pays à long terme, à sauvegarder le paysage et les espaces de délassement et à assurer l’équilibre écologique; elles devraient être maintenues autant que possible libres de toute construction en raison des différentes fonctions de la zone agricole (LAT art. 16 al.1).

Les zones agricoles sont traitées par la fiche A.1 « Zones agricoles » du PDc qui fixe les principes de coordination à respecter ainsi que la marche à suivre pour le canton et les communes.

Les terres de la zone agricole 1 devraient être totalement préservées en interdisant les constructions et infrastructures à finalité non-agricole et en limitant au maximum les constructions para-agricoles.

L’agriculture de montagne est une composante importante du paysage agricole valaisan. La préservation des terres agricoles dans les montagnes joue un rôle important afin d’éviter l’abandon des sols cultivés dont la rentabilité est plus faible. Cet abandon pourrait entraîner des effets négatifs, notamment sur le potentiel de production agricole (viande et produits laitiers) en termes de risques naturels, de diversité des espèces, de diversité des paysages et avoir un impact négatif sur l'attractivité touristique et la décentralisation de l’habitat. L'agriculture de montagne joue ainsi un rôle primordial sur l’économie alpine, qu’elle soit effectuée à titre d’activité principale ou accessoire.

Les nouveaux bâtiments d’élevage doivent être distant de la zone d’habitation afin d’assurer leur activité sans provoquer de nuisances (bruit, odeur). Des distances minimales peuvent être fixées dans le RCCZ par les communes.

Les conditions propres aux chevaux pour la conformité à l'affectation de la zone sont réglées exhaustivement aux articles 16abis de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et 34b de l’ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT). C’est uniquement sur la base de ces dispositions que les constructions et installations nécessaires à l’élevage de chevaux, à la production de viande de cheval ainsi qu’à la détention de chevaux en pension peuvent être autorisées comme étant conformes à l’affectation de la zone. En plus des conditions propres aux chevaux, les conditions générales de conformité à l’affection de la zone doivent aussi être remplies (voir l’art. 34b al. 6 OAT). Pour plus d’information, veuillez-vous référer à la brochure de l’ARE nommée « Comment l’aménagement du territoire appréhende les activités liées au cheval » de 2015.

**Justification du besoin et de localisation**

Afin d’assurer une production agricole rentable et de qualité, en bonne cohabitation avec les riverains, il est nécessaire de maintenir et de créer, des cœurs agricoles, ensembles continus de terres agricoles où la priorité est donnée à l’agriculture intensive.

La zone agricole 1 est à attribuer aux surfaces agricoles à préserver absolument et qui se prêtent en priorité à l'exploitation agricole, arboricole ou horticole. Il s'agit en particulier des SDA et, sur le principe, de l’ensemble des surfaces agricoles permettant une exploitation mécanisée tout en préservant la diversité des paysages et de la biodiversité ainsi que les ressources naturelles.

La zone agricole 2 est à attribuer aux surfaces qui doivent être utilisées par l’agriculture dans l’intérêt général. Il s’agit en particulier de surfaces agricoles dont les pentes sont élevées, la profondeur de sol limitée, où les conditions climatiques sont difficiles, en particulier les alpages, et qui possèdent une fertilité et une productivité naturelle limitée. Elles peuvent se situer aussi bien en plaine qu’en montagne.

Les constructions et infrastructures à finalité non-agricole sont interdites en zone agricole, afin de préserver les terres agricoles. Les cultures ne sont pas limitées à de l’exploitation extensive mais peuvent aussi être à haute valeur ajoutée. Aucune exigence sur les modes de production n’est requise afin de pouvoir adapter la production à l’évolution de la politique agricole. L’exploitation des zones agricoles 2 ont également pour objectifs, en plus de la production agricole, limiter l’avancée de la forêt et de promouvoir la diversité paysagère et la biodiversité.

**Proposition d’articles-type (structure) à intégrer au RCCZ**

*(surlignage = à adapter par la commune)*

Art. xx Zone agricole 1

1. La zone agricole 1 comprend les terrains particulièrement aptes à l’agriculture.
2. Les surfaces sont réservées notamment à la production agricole, arboricole et horticole tout en garantissant les surfaces nécessaires à la promotion de la biodiversité.
3. Les constructions et installations, ainsi que leur transformation, rénovation, agrandissement, reconstructions n’y sont autorisées que lorsqu’elles sont conformes à l’affectation de la zone et ont un lien étroit avec l’exploitation agricole du sol ou dès lors qu’elles sont imposées par leur destination. Sont applicables les législations fédérale et cantonale en la matière.
4. Le degré de sensibilité au bruit, selon l’article 43 de l’OPB, est de III (DS III).

Art. xx Zone agricole 2

1. La zone agricole 2 comprend les terrains qui se prêtent à l’exploitation agricole du sol et qui, dans l’intérêt général, doivent être exploités par l’agriculture et permettre le maintien des paysages ouverts.
2. Les constructions et installations, ainsi que leur transformation, rénovation, agrandissement, reconstructions n’y sont autorisées que lorsqu’elles sont conformes à l’affectation de la zone et ont un lien étroit avec l’exploitation agricole du sol ou dès lors qu’elles sont imposées par leur destination. Sont applicables les législations fédérale et cantonale en la matière.
3. Le degré de sensibilité au bruit, selon l’article 43 de l’OPB, est de III (DS III).

# Versions

|  |  |
| --- | --- |
| Version | Modifications |
| Août 2021 | Version initiale |
| Décembre 2022 | Corrections des erreurs de composition typographique  |